

Mandats du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
AL MAR 3/2021

14 avril 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; de Groupe de travail sur la détention arbitraire et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 43/6, 42/22 et 43/20 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant les **allégations de « expulsions à chaud » des migrants à la frontière ou « pushbacks », y compris des migrants adolescents, dans certains cas avec violence, aux frontières du Maroc avec l'Espagne à Melilla. Ces allégations s'inscrivent dans le contexte de nombreuses allégations de pushbacks et déportations sommaires indiscriminées à la frontière ces dernières années, au cours desquelles les forces militaires auxiliaires marocaines auraient maltraité et détenu arbitrairement des migrants tentant de traverser la frontière.**

Selon les informations reçues :

Le Maroc a fermé ses frontières avec Ceuta et Melilla depuis mars 2020, dans le cadre des mesures prises pour faire face à l'urgence sanitaire COVID-19. Ces mesures ne prévoiraient pas de mécanismes d'accès régulier au territoire pour les migrants et les demandeurs d'asile en situation de vulnérabilité. Cette situation aurait accru l'utilisation d'autres routes migratoires plus risquées, avec une augmentation des migrants et des demandeurs d'asile tentant d'entrer à Melilla et Ceuta à la nage ou à bord de petits bateaux. Selon les allégations reçues, il y a eu depuis 2018 une augmentation du nombre de personnes risquant leur vie et leur intégrité physique pour demander une protection internationale à Melilla.

Dans ce contexte, le mardi 19 janvier 2021 au matin, environ 150 migrants, pour la plupart d'origine subsaharienne, auraient sauté les trois clôtures successives séparant Melilla du territoire marocain, dans la zone haute située entre le poste-frontière de Mariguari et les pinèdes de Rostrogordo, où des travaux de rénovation étaient en cours du côté marocain de la clôture. Les clôtures de 12 km de long entourent la ville espagnole de Melilla, située sur la côte nord du Maroc. Avec Ceuta, c'est le seul point d'entrée terrestre de l'Union européenne en provenance d'Afrique.

Allégations de pratiques de pushbacks, de détention arbitraire, de mauvais traitements et de recours excessif à la force à l'encontre de migrants tentant de franchir la frontière.

Suite à cet incident, neuf migrants ont été emmenés à l'hôpital pour des coupures et des blessures plus ou moins graves et les autres, environ 78 personnes, ont été transférées au Centre de séjour temporaire pour immigrés (CETI). La Garde civile espagnole, aurait pratiqué 12 rejets à la frontière ou refoulements, après quoi les migrants auraient été placés entre les mains des forces militaires auxiliaires marocaines. Par ailleurs, selon les informations publiées par la Garde civile, une trentaine de migrants ont été interceptés par la police marocaine.

Parmi ce groupe, deux migrants ont été emmenés à l'hôpital El Hassani de Nador pour y être traités pour des blessures et des fractures importantes. Parmi eux, un migrant d'origine ouest africaine a été gravement blessé après avoir été frappé à coups de bâton au visage et à la tête, jusqu'à être couvert de sang, par les forces auxiliaires marocaines après avoir été remis à celles-ci par la Garde civile espagnole. Comme son hémorragie continuait, il a été transféré à l'hôpital El Hassani de Nador, au Maroc. Selon les témoignages fournis, cette personne aurait été arrêtée et menottée par la Garde civile espagnole immédiatement après avoir posé pieds sur le sol espagnol. Elle aurait été remise sommairement aux forces marocaines. À aucun moment, le migrant n'aurait été soumis à une procédure d'identification ou à une évaluation de ses besoins de protection. Il n'a pas eu la possibilité d'expliquer sa situation personnelle ni de s'opposer à son expulsion imminente. Il n'aurait pas non plus été assisté par des avocats ou des interprètes.

Selon la source, un autre des migrants traités dans le même hôpital, d'origine malienne, aurait été arrêté par la Garde civile espagnole entre les deux clôtures érigées sur le sol espagnol. Après son renvoi sommaire aux forces auxiliaires marocaines, celles-ci l'auraient violemment battu, lui laissant des blessures aux mains. Selon les témoignages fournis, comme dans le cas précédent, le migrant n'a reçu aucune forme d'assistance juridique et n'a pas bénéficié de l'aide d'un interprète pour pouvoir communiquer. Il n'a pas non plus été soumis à un processus d'évaluation initiale visant à déterminer sa vulnérabilité à ce moment-là, et n'a pas été consulté sur sa situation personnelle spécifique.

La structure de la frontière à cet endroit, comprendrait trois barrières consécutives, deux barrières extérieures de six mètres de haut et une barrière intérieure de trois mètres de haut. Les franchir induit une exposition fatale des migrants à des fractures aux poignets et aux hanches. La première lignée de clôture du côté marocain, inclurait des objets coupants, tels que débris de verre, ce qui provoquerait de nombreuses blessures dues à des coupures.

D'autres migrants blessés auraient été détenus arbitrairement par les forces marocaines à la base de la gendarmerie royale d'Arakmane à Nador, au Maroc, puis expulsés. Selon les sources, aucune de ces personnes ne se serait vue accorder le droit de faire appel de sa détention et de son expulsion potentielle, de bénéficier de l'assistance de traducteurs (si nécessaire), d'avoir accès à une assistance juridique ou de contacter le consulat de son pays d'origine, alors que la loi marocaine garantit ces droits. À aucun moment, ils n'auraient été soumis à une procédure d'identification ou à une évaluation de leurs besoins de protection. Ils n'ont pas non plus reçu d'informations sur leurs droits ou sur le moment où ils seraient libérés. Selon les témoignages fournis, le groupe de migrants arrêtés le 26 août 2020, sont toujours détenus à la base.

Allégations de pratiques récurrentes et indiscriminées de pushbacks, de mauvais traitements et d'usage excessif de la force à l'encontre de migrants tentant de franchir la frontière

Le 5 juillet 2020, il a été rapporté qu'un groupe de quatre migrants a sauté les clôtures de Melilla et aurait été refoulé à la frontière. Parmi eux se trouvait un adolescent de 15 ans, parti du Mali pour aider ses jeunes frères et sœurs après le décès de sa mère. Dans ce but, il a traversé l'Algérie pour atteindre le Maroc puis l'Espagne. Lorsque le groupe a tenté de franchir la clôture, les forces auxiliaires marocaines leur auraient jeté des pierres pour les obliger à descendre. Lorsqu'ils ont atteint la troisième clôture, ils ont été blessés aux mains et aux bras par les barbelés. Une fois du côté espagnole, les quatre migrants ont été interceptés par trois gardes civils, qui les auraient renvoyés et remis aux forces militaires auxiliaires marocaines, sans aucun type d'identification et d'évaluation de leur situation,

Selon les témoignages, les forces marocaines auraient frappé l'adolescent migrant avec des bâtons alors qu'il était déjà visiblement blessé et qu'il saignait. Les forces marocaines auraient demandé à l'adolescent son âge, puis auraient fouillé ses poches et pris l'argent qu'il avait, avant de l'emmener à la Gendarmerie royale de Nador, au Maroc. En voyant la porte de la cour de la Gendarmerie s'ouvrir, les quatre migrants se sont échappés et après presque une journée de marche, ils ont réussi à atteindre l'hôpital El Hassani à Nador. Selon les allégations reçues, à la date de cette communication, les autorités n'ont pas encore lancé d'enquête sur ces événements.

Selon les informations fournies, les allégations de refoulement décrites ci-dessus s'inscriraient dans un contexte de nombreux renvois à la frontière et de déportations sommaires indiscriminées qui auraient été pratiqués par la Garde civile espagnole et les forces militaires auxiliaires marocaines ces dernières années. Selon la source, depuis 2018, il y a eu un grand nombre de refoulement de migrants qui sont entrés à Melilla par des voies non réglementées, soit après avoir sauté la clôture de Melilla, soit après avoir atteint les îles Chafarinas. Selon les allégations reçues, la plupart de ces refoulements ont été effectués de manière sommaire, étant remis aux autorités marocaines sans aucune procédure d'identification, en l'absence d'assistance juridique et de services d'interprétation.

Dans plusieurs de ces incidents, il a été rapporté la détention prétendument arbitraire de migrants, l'expulsion collective sommaire de migrants du Maroc vers des zones désertiques,¹ ainsi que l'utilisation d'une force excessive contre des migrants qui tentaient d'escalader les clôtures pour entrer à Ceuta et Melilla, par des militaires marocains et des auxiliaires des forces de l'ordre. Selon la source, dans la plupart de ces incidents, les résultats des enquêtes sur les violations des droits des migrants, y compris des incidents de recours excessif à la force avec de blessés et de morts, n'ont pas été rendus publics jusqu'à présent. L'absence de garanties juridiques régissant les contrôles aux frontières, en

¹ Maroc, Examen périodique universel, troisième cycle, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, 27e session du 1er au 12 mai 201, 7A/HRC/WG.6/27/MAR/2, para. 96.

ajoutant la prétendue absence d'un code de conduite destinée aux forces marocaines aux frontières, a pour effet que les forces marocaines aux frontières de Ceuta et Melilla ne semblent pas avoir à répondre de leurs actes, ce qui aggrave encore le climat d'impunité dans la zone frontalière.

Sans préjuger de la véracité de ces allégations, nous souhaitons exprimer notre préoccupation quant aux allégations de refoulement à la frontière marocaine avec la ville espagnole de Melilla, qui s'inscriraient dans un contexte de nombreuses déportations sommaires indiscriminées à la frontière ces dernières années. Nous observons avec préoccupation les rapports indiquant l'implication présumée des forces marocaines dans les pratiques de refoulement, y compris le retour des migrants adolescents à la frontière, sans aucune évaluation individuelle de leurs besoins de protection, en violation du principe de non-refoulement.

Nous rappelons qu'en vertu du droit international des droits de l'homme, le Maroc a l'obligation d'évaluer individuellement les besoins en matière de protection des droits des migrants et des réfugiés, ainsi que l'obligation d'assurer un accès effectif au territoire et aux procédures d'asile et de protection internationale subsidiaire pour ceux qui en ont besoin, en particulier dans le cas des enfants et adolescents non accompagnés, pour lesquels il existe une obligation de veiller à ce que le principe de non-refoulement soit appliqué et que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte comme une considération primordiale. Nous tenons à souligner que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures de gouvernance prises aux frontières internationales, y compris celles visant à traiter la migration irrégulière, respectent le principe de non-refoulement et l'interdiction des expulsions arbitraires ou collectives.

Nous sommes également préoccupés par les allégations de détentions indéfinies et prolongées de migrants qui tentent de traverser la frontière, ce qui pourrait constituer des détentions arbitraires ; ainsi que par des allégations de détentions de migrants par les forces marocaines après qu'ils ont été renvoyés de force et remis à la frontière par la Garde civile espagnole. Ces détentions n'auraient pas suivi une évaluation individualisée de la nécessité de protection et semblent être automatiques. Ces détentions n'auraient pas fait l'objet d'une évaluation individualisée de la nécessité de la détention et semblent être automatiques. Les migrants n'auraient pas non plus été en mesure d'accéder à une assistance juridique ou de contester la légalité de leur détention. À cet égard, nous rappelons que la détention des immigrants doit toujours être une mesure exceptionnelle de dernier recours, conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité. Les États devraient utiliser des alternatives non privatives de liberté et communautaires. Nous soulignons en outre que la détention de tout enfant ou adolescent pour des raisons liées à son statut d'immigration, à celui de ses parents ou de ses tuteurs légaux, n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant et constitue toujours une violation des droits de l'enfant en vertu du droit international des droits de l'homme.

Nous sommes profondément préoccupés par les allégations indiquant un recours excessif à la force et de mauvais traitements infligés à des migrants, y compris un adolescent, par des membres des forces auxiliaires militaires marocaines à la frontière. Selon ces allégations, plusieurs migrants auraient été blessés à la suite de mauvais traitements. À cet égard, nous réaffirmons que l'usage excessif de la force pourrait porter atteinte à la vie et à l'intégrité physique des migrants. Nous sommes également préoccupés par l'absence apparente d'enquêtes rapides, approfondies et indépendantes

sur les allégations de mauvais traitements et d'usage excessif de la force contre les migrants, ainsi que de mesures visant à prévenir de nouveaux actes de violence, ce qui pourrait contribuer à un sentiment d'impunité de la part des agents de l'État.

Dans ce contexte, les experts exhortent le Gouvernement de votre Excellence à protéger les droits de l'homme des migrants et de leurs familles, et à leur garantir le droit fondamental de demander et de bénéficier de l'asile ; en assurant un accès effectif au territoire et aux procédures d'asile et de protection internationale pour ceux qui en ont besoin. Les mesures prises pour faire face à la pandémie ne justifient pas la persistance des pratiques de pushbacks aux frontières. Ces mesures ne doivent pas servir de prétexte à des violations flagrantes des droits de l'homme des migrants. Si les gouvernements sont responsables de la protection de la population contre l'urgence sanitaire COVID-19, ces mesures ne doivent pas restreindre l'accès à l'asile et doivent préserver les droits des migrants et des réfugiés. En ce qui concerne les allégations de renvois forcés d'enfants et d'adolescents migrants, les experts appellent au Gouvernement de votre Excellence à assurer, sur l'ensemble de son territoire, une protection juridique effective des enfants non accompagnés ; à veiller à l'application du principe de non-refoulement ; à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, ainsi qu'à mettre fin à la pratique du renvoi forcé automatique de certains enfants, en veillant à ce que toutes les procédures et tous les critères soient conformes à leur statut d'enfant et au droit national et international.

En outre, les experts demandent au Gouvernement de votre Excellence de mettre en place des mécanismes pour réviser l'utilisation de la détention des migrants en vue de réduire sa population au niveau le plus bas possible, et de libérer immédiatement les enfants et adolescents migrants, y compris les enfants non accompagnés ou séparés et ceux qui sont avec leur famille, des centres de détention d'immigration vers des alternatives non privatives de liberté et communautaires avec un plein accès aux droits et services, y compris les soins de santé. Nous demandons également au Gouvernement de votre Excellence de s'abstenir de renvoyer de force les migrants dans leur pays d'origine, compte tenu de la pandémie mondiale de COVID-19.

Les experts appellent en outre au Gouvernement de votre Excellence à prendre toutes les mesures appropriées pour garantir que les migrants ne soient pas soumis à de mauvais traitements à la frontière. À cet égard, les experts demandent au gouvernement de votre Excellence de veiller à ce que l'usage de la force et l'utilisation et la possession d'armes à feu par les autorités frontalières et le personnel en contact direct avec la population migrante à la frontière soient strictement réglementés conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme et que la police et le personnel frontalier reçoivent une formation adéquate concernant l'usage de la force dans les interactions avec les migrants. Enfin, les experts demandent au Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour que toutes les allégations de mauvais traitements ou d'abus à l'encontre de migrants à la frontière fassent l'objet d'une enquête rapide, approfondie et indépendante et que les responsables soient traduits en justice.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer si les allégations susmentionnées, et en particulier celles concernant l'usage excessif de la force et de mauvais traitements à l'encontre de migrants par les forces de l'ordre marocaines aux frontières du Maroc avec Melilla, ont fait ou font l'objet d'une enquête et/ou de poursuites par les autorités compétentes. Veuillez fournir des informations sur leurs résultats, notamment sur l'identification des responsables et sur l'accès effectif des victimes à la justice. Si aucune mesure n'a été prise pour punir les responsables ou si aucune enquête n'a été menée, veuillez expliquer la raison.
3. Compte tenu de la présence importante de personnel armé et militaire à la frontière, veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que le recours à la force et l'utilisation et la détention d'armes à feu par les autorités frontalières et le personnel en contact direct avec la population migrante à la frontière soient strictement réglementés conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et que tout usage abusif ou excessif des armes à feu soit dûment sanctionné. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que les actions de gestion des frontières de votre gouvernement ne nuisent pas à la jouissance des droits de l'homme et à la dignité des migrants.
4. Veuillez fournir des informations sur la légalité, la proportionnalité et la nécessité de la détention des migrants dont la situation est soulignée dans cette lettre. Veuillez expliquer quelles procédures juridiques sont suivies en ce qui concerne la détention et l'expulsion présumée de ces migrants, et quelles sont les voies de recours dont disposent les migrants pour contester leur détention et leur expulsion.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises par le Gouvernement de votre Excellence pour protéger les droits de l'homme des migrants aux frontières internationales ; en particulier, indiquer les mesures prises pour garantir que les besoins de protection des migrants, y compris ceux des demandeurs d'asile, sont évalués individuellement, et qu'ils ne sont pas renvoyés à la frontière internationale sans avoir eu accès à cette évaluation et aux autres procédures pertinentes. Veuillez également indiquer les mesures prises ou à prendre par votre gouvernement pour garantir que la gestion des frontières, dans le cadre de la réponse à la pandémie de COVID-19, respectent le principe de non-refoulement et l'interdiction des expulsions arbitraires et collectives.
6. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour protéger les droits de l'homme

des enfants et adolescents migrants à ses frontières. À cet égard, veuillez indiquer si votre gouvernement a adopté ou envisage d'adopter des mesures telles que des protocoles spéciaux pour l'action des forces marocaines qui comprennent des mesures spécifiques pour l'identification et la protection des enfants et des adolescents à la frontière.

7. À la lumière de l'appel conjoint du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et du Comité sur les travailleurs migrants à suspendre les renvois forcés pendant la pandémie de COVID-19, veuillez fournir des informations sur la pratique dans votre pays.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'(des) individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Nous tenons également à informer le gouvernement de votre Excellence qu'une communication connexe a été envoyée au gouvernement espagnol.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Felipe González Morales
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Elina Steinerte
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Nils Melzer
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, sans vouloir préjuger de la véracité de ces allégations ou impliquer à l'avance une conclusion sur les faits, nous voudrions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes et standards internationaux relatifs à cette affaire.

En particulier, nous souhaitons nous référer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par le Maroc le 3 mai 1979, notamment en ce qui concerne les articles 6 (1), 7 et 9 qui garantissent le droit de tout individu à la vie, à l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements, à la liberté et à la sécurité de la personne. À cet égard, nous tenons à souligner que la jouissance des droits garantis par le PIDCP n'est pas limitée aux citoyens des États parties, mais « devrait également être accessible à toutes les personnes, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut d'apatride, telles que les demandeurs d'asile, les réfugiés, les travailleurs migrants et autres personnes, qui peuvent se trouver sur le territoire ou sous la juridiction de l'État partie » (ICCPR/C/21/rev.1/Add.13 (2004), paragraphe 10).

En ce qui concerne les allégations de pushbacks, nous nous référons à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que « toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans tout pays ». Nous tenons à souligner que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures de gouvernance prises aux frontières internationales, y compris celles visant à faire face à la migration irrégulière, respectent le principe de non-refoulement et l'interdiction des expulsions arbitraires ou collectives.

Le principe de non-refoulement est codifié dans l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par le Maroc le 21 juin 1993. L'article 3 prévoit qu'aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. L'interdiction du refoulement en vertu du droit international des droits de l'homme s'applique à toute forme d'expulsion ou de déplacement de personnes, quel que soit leur statut. En tant qu'élément inhérent à l'interdiction de la torture et des autres formes de mauvais traitements, le principe de non-refoulement se caractérise par son caractère absolu et indérogable. En outre, selon la Convention, les autorités compétentes doivent prendre en compte les conditions objectives et les risques de violations des droits de l'homme, notamment en notant l'existence de schémas cohérents de « violations flagrantes, graves ou massives des droits de l'homme ». Dans le contexte du non-refoulement, une plus grande attention doit également être accordée aux enfants, les actions de l'État devant être prises en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. À cet égard, nous tenons également à souligner que les mesures de « push-back », outre qu'elles violent le principe de « non-refoulement », peuvent constituer un usage excessif de la force lorsque les fonctionnaires placent intentionnellement et sciemment les réfugiés ou les migrants dans des circonstances où ils risquent d'être tués ou leur vie mise en danger par l'environnement (A/72/335).²

² Voir également paragraphe 43 de la Délibération révisée n°5 du Groupe de travail sur la détention arbitraire sur la privation de liberté des migrants.

Nous attirons également l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les Principes et directives recommandés par le HCDH sur les droits de l'homme aux frontières internationales. En particulier, la ligne directrice 9, qui stipule que les retours ou expulsions ne doivent pas violer le principe de non-refoulement et/ou l'interdiction des expulsions collectives. Dans le cas des renvois forcés, la directive invite les États à s'assurer que les procédures de renvois ne sont pas menées à tout prix, mais qu'elles sont interrompues lorsque les droits de l'homme du migrant sont compromis, et que les migrants dont les droits sont violés pendant les processus de renvois peuvent porter plainte.

En ce qui concerne les allégations de pushbacks d'enfants et d'adolescents migrants à la frontière, nous rappelons que, conformément aux articles 3, 20 et 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifié par le Maroc, le Comité des droits de l'enfant considère que, conformément à l'article 37 de la Convention et à la lumière du principe de non-refoulement, l'État a l'obligation de procéder à une évaluation préalable de l'existence d'un risque de préjudice irréparable pour l'enfant et de violations graves de ses droits dans le pays vers lequel l'enfant doit être déplacé ou renvoyé, en prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris, par exemple, « les conséquences particulièrement graves pour les enfants de l'insuffisance des services alimentaires ou sanitaires ». ³ En particulier, le Comité rappelle que « dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt supérieur et dans les procédures de détermination de l'intérêt supérieur, les enfants devraient se voir garantir le droit (a) d'accéder au territoire, quels que soient les documents qu'ils possèdent ou non, et d'être orientés vers les autorités chargées d'évaluer leurs besoins en matière de protection des droits, sans préjudice de la procédure régulière (...) ». ⁴ En outre, le Comité considère que les obligations de l'État de fournir une protection et une assistance spéciales aux enfants non accompagnés, conformément à l'article 20 de la Convention, « s'appliquent même aux enfants qui relèvent de la juridiction de l'État alors qu'ils tentent d'entrer sur le territoire national. ⁵ »

Les renvois forcés de migrants doivent être suspendus pendant la pandémie afin de protéger la santé des migrants et des communautés, et de faire respecter les droits de l'homme de tous les migrants, quel que soit leur statut. À cet égard, nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les recommandations de la Note d'orientation conjointe sur les impacts de la pandémie de COVID-19 sur les droits humains des migrants. ⁶ Dans ce document, les experts mettent en garde contre le fait que les expulsions, en l'absence de précautions adéquates en matière de santé et de protection, peuvent exposer les migrants à des conditions dangereuses, tant en transit qu'à l'arrivée dans les pays d'origine, en particulier ceux où les taux d'infection sont élevés. Les renvois forcés ne peuvent être effectués que s'ils respectent le principe de non-refoulement et l'interdiction des expulsions collectives, ainsi que les garanties procédurales, notamment le droit à une procédure régulière, l'accès à un avocat et à un traducteur, et le droit de faire appel d'une décision de renvoi. Dans tous les cas, toutes

³ Observation Générale n° 6 du Comité : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (CRC/GC/2005/6), para. 27.

⁴ Observation Générale Conjointe n° 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 du Comité des droits de l'enfant : Obligations des États concernant les droits fondamentaux des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour (CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23), 16 novembre 2017, para. 17.

⁵ Observation Générale n° 6 du Comité, para. 12. Voir également : CRC/C/80/D/4/2016.

⁶ [Note conjointe d'orientation sur les impacts de la pandémie de COVID-19 sur les droits humains des migrants, 26 mai 2020.](#)

les phases du processus de retour doivent être adaptées afin de s'assurer qu'elles sont compatibles avec les stratégies de santé publique. En outre, une fois retournés dans leur pays d'origine, les migrants devraient être intégrés dans la réponse nationale à la pandémie et dans les plans de rétablissement pertinents.

À cet égard, nous souhaitons en outre attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les dispositions énoncées dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (A/CONF.231/3) que votre Excellence a adopté le 10 décembre 2018, qui établit dans son objectif 7 l'engagement des États à traiter et à réduire les vulnérabilités en matière de migration. À cet égard, les États s'engagent à mettre en place des politiques et des partenariats globaux qui apportent aux migrants en situation de vulnérabilité, quel que soit leur statut migratoire, le soutien nécessaire à toutes les étapes de la migration, par l'identification et l'assistance, ainsi que la protection de leurs droits fondamentaux, en particulier lorsqu'il s'agit de mineurs, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou qui sont séparés de leur famille, de membres de minorités ethniques et religieuses, de victimes de violences, y compris de violences sexuelles et basées sur le genre, entre autres personnes en situation de vulnérabilité accrue. En outre, l'objectif 5 engage les États à travailler ensemble pour accroître la disponibilité et la flexibilité des voies de migration régulière.

En ce qui concerne les allégations de détentions indéfinies et prolongées qui pourraient constituer une détention arbitraire, nous souhaitons attirer l'attention de votre Excellence sur l'article 9(1) du PIDCP, qui stipule que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ». Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. » « La jouissance des droits reconnus par le Pacte n'est pas limitée aux citoyens des États parties, mais doit aussi être assurée à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou leur apatridie, y compris les demandeurs d'asile, les réfugiés, les travailleurs migrants et les autres personnes se trouvant sur le territoire ou sous la juridiction de l'État partie » (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (2004), par. 10). Le Pacte prévoit également que « tout individu privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » (art. 9.4). Ce droit a également été réaffirmé par paragraphes 28-30 de la Délibération révisée n°5 du Groupe de travail sur la détention arbitraire sur la privation de liberté des migrants.

Pour plus de détails sur les normes internationales en matière de droits de l'homme régissant la détention des migrants, y compris l'obligation des États de toujours recourir à des alternatives à la détention en première instance, nous souhaitons attirer l'attention de votre Excellence sur la Délibération révisée n°5 du Groupe de travail sur la détention arbitraire sur la privation de liberté des migrants. Le paragraphe 16 stipule que « les alternatives à la détention doivent être conçues de manière à ce que la détention soit une mesure exceptionnelle. » Nous exhortons le gouvernement de votre Excellence à recourir à des mesures non privatives de liberté et à des solutions communautaires avant de recourir à la détention des immigrants. Comme le montrent les recherches, ces mesures sont plus rentables et répondent à de nombreuses préoccupations liées à la surpopulation dans les lieux de détention, ce qui est particulièrement crucial à la lumière de la pandémie actuelle.

En outre, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Délibération n°11 du Groupe de travail sur la détention arbitraire sur la prévention de la privation arbitraire de liberté dans le contexte d'une urgence de santé publique, réitère son interdiction absolue, y compris en période d'urgence publique, et exhorte tous les gouvernements à prévenir la privation arbitraire de liberté dans le cadre des mesures qu'ils prennent actuellement pour contrôler la propagation du COVID-19. Le paragraphe 25 stipule que « les demandeurs d'asile ne doivent pas être détenus dans des lieux de privation de liberté pendant la procédure de détermination du statut de réfugié. Les autorités de l'État d'accueil doivent protéger les réfugiés et non les détenir. »

En ce qui concerne la détention d'enfants et d'adolescents migrants, nous souhaitons attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Délibération révisée n°5 sur la privation de liberté des migrants du Groupe de travail sur la détention arbitraire. Le paragraphe 11 stipule que « la privation de liberté d'un enfant demandeur d'asile, réfugié, apatride ou migrant, y compris les enfants non accompagnés ou séparés, est interdite ». Nous souhaitons également souligner que la détention de tout enfant pour des raisons liées à son statut d'immigration, à celui de ses parents ou de ses tuteurs légaux, n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant et constitue toujours une violation des droits de l'enfant en vertu du droit international des droits de l'homme. À cet égard, nous renvoyons le Gouvernement de votre Excellence au rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants sur la nécessité de mettre fin à la détention des enfants par les services d'immigration et de leur fournir des soins et un hébergement adéquat (A/75/183).

En ce qui concerne les allégations de recours excessif à la force par les agents des forces de l'ordre à la frontière, nous souhaitons rappeler que, selon les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, les États doivent veiller à ce que le recours à la force ou l'utilisation et la détention d'armes à feu et d'autres armes par les responsables de l'application des lois, les autorités frontalières, soient strictement réglementés, conformément au droit international des droits de l'homme, et que tout usage abusif ou excessif de ces armes soit dûment sanctionné. Les États, conformément à leurs obligations légales, ont le devoir de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme de tous les migrants. Selon cet instrument, même en cas d'état d'urgence, lorsque les forces de l'ordre ont recours à la force, elles doivent continuer à respecter les principes de nécessité, de proportionnalité et de précaution.

Au sujet des allégations de mauvais traitements infligés aux migrants, y compris aux mineurs, nous souhaitons rappeler que, l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, qui n'est pas susceptible de dérogation, a été codifiée dans toute une série d'instruments universels et régionaux et elle est désormais considérée comme faisant partie du droit international coutumier. En outre, cette interdiction et son applicabilité en tout temps et en tout lieu découle directement d'un principe général du droit, à savoir des considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, y compris lorsqu'elle est provoquée par un afflux massif et soudain de migrants, ne peut être invoquée pour justifier la torture ou les mauvais traitements. Aujourd'hui, l'interdiction de la torture a le statut incontesté de norme impérative du droit international (*jus cogens*). Tout régime

de détention qui, en raison d'une politique délibérée ou du fait de la négligence, la complaisance ou l'impunité des responsables, soumet ou expose des migrants à un traitement ou à des conditions de détention qui sont en contradiction flagrante avec les normes relatives aux droits de l'homme universellement reconnues, dont l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), est incompatible avec l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, quelle que soit la situation économique et budgétaire du pays concerné.

En outre, les mauvais traitements et des conditions de détention extrêmement précaires peuvent même être considérés comme relevant de la torture lorsqu'ils sont sciemment imposés, encouragés ou tolérés par l'État pour des motifs liés à une forme de discrimination, dont la discrimination fondée sur le statut migratoire, et que ces mesures ont pour but de dissuader, d'intimider ou de punir des migrants ou des membres de leur famille, de les contraindre à retirer leur demande d'asile ou de protection subsidiaire ou toute autre demande d'autorisation de séjour, de les pousser à accepter de retourner « volontairement » dans leur pays (A/HRC/37/50). En plus, le recours à la force dans le seul but de dissuader ou d'empêcher des personnes d'entrer sur le territoire d'un État ne peut généralement pas être considéré comme licite, nécessaire ou proportionné et peut donc constituer un mauvais traitement, voire un acte de torture (A/72/178, par. 62 c)).

D'autre part, lorsqu'il est allégué de manière plausible que des agents publics aient commis des violations flagrantes ou systématiques des droits de l'Homme ou en aient été complices, les autorités exécutives de l'État ou des États concernés sont tenues de mener de sa propre initiative (*proprio motu*) une enquête officielle efficace qui est engagée sans délai, qui réunit tous les éléments de preuve pertinents et qui est susceptible de conduire à l'identification et, le cas échéant, à la sanction des auteurs et des personnes sous l'autorité desquelles les violations ont été commises. Les obligations d'enquêter, d'identifier les responsables et de les traduire en justice existent également en vertu des articles 7 et 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée le Maroc le 21 juin 1993. A cet égard, nous rappelons que le paragraphe 7(b) de la résolution 16/23 du Conseil des droits de l'Homme engage les États à tenir pour responsables non seulement ceux ayant commis les actes de torture, mais aussi ceux ayant encouragé, ordonné, toléré de tels actes ; de les traduire en justice et de leur infliger une peine à la mesure de la gravité de l'infraction, y compris les agents à la tête du lieu de détention où l'acte prohibé aurait été commis.

Enfin, permettez-nous de vous rappeler, Excellence, la résolution 9/5 du Conseil des droits de l'Homme, qui aborde la question des droits de l'Homme des migrants et « réaffirme l'obligation des « États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'Homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, indépendamment de leur statut au regard de l'immigration, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'Homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties. » La résolution réaffirme également que les États, lorsqu'ils exercent leur droit d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, sont tenus d'honorer leurs obligations au regard du droit international, notamment des droits de l'Homme, de sorte que les droits fondamentaux des migrants soient pleinement respectés.